

PROVINCE DE QUÉBEC MRC LAC-SAINT-JEAN EST MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

RÈGLEMENT 548-2022 AYANT POUR OBJET DE RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE

Attendu les dispositions prévues à l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 2 mai 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le que le projet de règlement a été présenté à la séance du 2 mai 2022;

Il est proposé par M. Tony, conseiller, appuyé par Mme Myriam, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

En conséquence, le Conseil de la municipalité d'Hébertville adopte le règlement 548-2022 ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource et statue et décrète par ledit règlement ce qui suit :

LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT.

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. <u>DÉFINITION DES TERMES</u>

- « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- « Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
- « Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- « **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

- « Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
- « Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité d'Hébertvillle.
- « **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- « **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- « **Réseau de distribution** » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
- « Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- « Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des services de l'Hygiène du milieu et/ou de l'Urbanisme et/ou des Travaux publics.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements

précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Toute demande de fermeture d'entrée d'eau de la part d'un propriétaire doit être faite 48 heures à l'avance auprès de la Municipalité.

5.4 Pression, débit et couleur de l'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

En aucun temps, la Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible, par un débit non constant, et/ou par l'eau ayant subi une modification de ses propriétés esthétiques telle une coloration (eau jaune ou trouble) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités physiques de son eau. La Municipalité ne garantit aucune pression fixe, ni débit, ni qualité esthétique de l'eau.

La Municipalité exige du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une variation de la pression.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser dont notamment, un bris de conduite maîtresse. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un

appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. <u>UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU</u>

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, et tout autre code ou règlementation en vigueur.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{et} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Toutes les bornes d'incendie et vannes doivent être manipulées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, y raccorder, manipuler ou opérer l'équipement du réseau sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité.

Plus précisément :

- a) Il est interdit à toute personne d'ouvrir une bouche d'incendie ou une vanne d'arrêt de service, d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, d'introduire des matériaux dans les conduites ou encore, de modifier, falsifier ou altérer les compteurs d'eau ou tout autre appareil appartenant à la Municipalité, sous peine d'amende.
- b) Il est interdit à toute personne d'entraver les bouches d'incendie d'arbustes, de clôtures, de neige glacée, autres constructions ou éléments pouvant gêner l'entretien et l'utilisation de celles-ci et d'y attacher quoi que ce soit, sous peine d'amende.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Gicleurs automatiques

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques (Automatic Sprinklers) relié à l'aqueduc de la Municipalité sans avoir soumis un plan et obtenu un permis du service d'urbanisme.

- a) Le tuyau de service qui alimente un système de gicleurs automatiques ne doit pas avoir un diamètre supérieur à 150 millimètres.
- b) La Municipalité peut faire installer, aux frais du propriétaire, un compteur sur tout tuyau de service d'eau alimentant les gicleurs automatiques ou sur les tuyaux de vidange ou de renvoi.
- c) Le coût des travaux pour raccorder un système de gicleurs automatiques sera à l'entière charge du propriétaire et sera calculé suivant les tarifs de la Municipalité et payé lors de l'émission du permis.

6.6 Protection contre l'incendie

Il est explicitement convenu que la Municipalité n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son approvisionnement d'eau dans le cas d'incendie, et n'est pas non plus responsable de l'insuffisance de l'eau fournie aux gicleurs automatiques installés afin de protéger les bâtisses contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites et réservoirs, à la basse pression, à des bris de soupapes, à des ruptures de conduites, à l'interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations ou des raccordements, un gel de bouches d'incendie ou à toute autre cause que ce soit.

6.7 Suspension du service d'aqueduc

La Municipalité n'est pas responsable envers tout propriétaire des dommages résultant de l'interruption du service d'aqueduc pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau.

6.8 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire est seul responsable de l'entretien des conduites et appareils qui constituent son service privé, c'est-à-dire du robinet d'arrêt de la boîte de service jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

6.9 Fuites d'eau et consommation continue

Le Propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

- a) La Municipalité peut fermer l'eau à tout propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement tant que le propriétaire n'aura pas procédé aux réparations et mise aux normes conformément aux codes et règlements en vigueur.
- b) De plus, la Municipalité peut, après avoir remis un avis à un propriétaire l'enjoignant dans un délai de quarante-huit heures (48h), procéder elle-même aux réparations ou à la mise aux normes de la robinetterie ou de la tuyauterie défectueuse, et ce, au frais du propriétaire.

6.10 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il constate une irrégularité quelconque ou entend un bruit anormal sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors inspecter le branchement. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie sous la responsabilité du propriétaire, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.11 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.12 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.13 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. <u>UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES</u>

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citeme d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis, sauf s'il y a une contre-indication de la personne chargée de l'application du présent règlement.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par de tuyaux poreux est permis uniquement de 20h à 23h les jours suivants :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse (numéro civique) est un chiffre pair;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse (numéro civique) est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

En tout autre temps cet usage est prohibé.

Le conseil de la municipalité d'Hébertville pourra, de plus, décréter par simple résolution, tout changement dans les conditions d'arrosage mentionnées aux paragraphes précédents et même empêcher toute forme d'arrosage pour une période indéterminée.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants:

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.6 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

7.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 1er juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées

d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace.

7.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2023.

7.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise suivant une demande écrite du propriétaire.

7.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.16 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut

être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

7.17 Municipalités extérieures

Toute demande de raccordement d'une municipalité ou ville voisine ou toute continuité de raccordement après le 1er janvier 2022 au réseau de la municipalité d'Hébertville par un propriétaire d'une municipalité ou ville voisine devra faire l'objet d'une demande officielle adressée et/ou présentée par le conseil de cette municipalité ou ville sous forme de résolution adressée à la Municipalité d'Hébertville.

- a) La municipalité ou ville voisine devra payer tous les frais relatifs à une telle installation et toutes les taxes et compensations annuelles futures imposées à ce service d'eau pour ce requérant et récupérer cette somme de celui-ci par la suite.
- b) Le requérant doit se conformer aux obligations imposées aux usagers par les règlements en vigueur dans la Municipalité qui lui a fourni le service d'aqueduc.

7.18 Négligence ou refus de payer le service d'aqueduc

Sans préjudice ou recours de droit pour recouvrer les compensations ou montants exigibles, la Municipalité d'Hébertville a le droit d'interrompre le service d'aqueduc à toute maison ou bâtiment dont le propriétaire ou l'occupant néglige ou refuse de payer de telles compensations dans les trente jours de leur échéance.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Toute demande de modification d'entrée d'eau d'un propriétaire doit se faire par écrit et être appuyée d'une recommandation d'un professionnel. Le montant de l'ensemble des travaux sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale:
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

8.7 Pouvoir

Le conseil autorise de façon générale l'ingénieur, les inspecteurs municipaux, la Sûreté du Québec ainsi que le procureur mandaté par la municipalité, de façon générale, à entreprendre tous les recours appropriés, et poursuites, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer ou è faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Dans le cadre, ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

9 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

...

Marc Richard Maire Sylvain Lemay

Directeur général et greffier-

trésorier